

L'auto-entreprise et le Conseiller en Image

Le statut d'auto-entrepreneur peut s'appliquer depuis le 1^{er} janvier 2009 aux personnes qui souhaitent exercer une activité en nom propre.

Ce statut, est la solution pour le Conseiller en Image qui n'ose pas s'installer compte tenu :

- de la complexité des démarches,
- des risques inhérents à toute nouvelle entreprise,
- des charges et des impôts à payer avant d'avoir réalisé du chiffre d'affaires,
- de la complexité de la gestion,
- du risque de se tromper,

et qui souhaite se lancer avec une relative sérénité compte tenu des simplifications apportées par la loi LME (Loi de Modernisation de l'Economie) du 4 août 2008.

I - A qui s'adresse cette loi ?

A - Les personnes concernées

Un grand nombre de personnes, salariées ou non, peuvent emprunter ce statut d'auto-entrepreneur comme passerelle pour devenir Conseiller en Image.

L'article 50-0 du Code Général des Impôts permet de définir les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent utiliser ce statut d'auto-entreprise.

Les précautions à prendre :

- **Les salariés doivent :**
 - vérifier qu'ils n'ont pas de clause de non-concurrence,
 - travailler en dehors des heures de travail contractuelles,
 - ne pas nuire à leur employeur en allant voir ses clients sans son consentement.

Il est préférable d'informer son employeur de cette nouvelle orientation, bien que ce ne soit pas une obligation.

- **Les agents de la fonction publique** ont un régime qui est en train de s'assouplir considérablement.

L'agent public à temps plein ou à temps partiel jouit du libre choix de sa quotité de temps de travail, sa demande de cumul est soumise à autorisation de la part de son administration.

L'agent public à temps incomplet ou non complet ne choisit pas sa quotité de temps de travail, sa demande de cumul n'est soumise qu'à déclaration préalable auprès de son administration.

Là encore, si l'activité de l'agent perturbe le service, l'administration lui demandera d'arrêter son activité.

- **Le demandeur d'emploi** peut également devenir auto-entrepreneur tout en conservant une partie de son allocation chômage pendant une durée maximum de 15 mois, si ses revenus de Conseiller en Image ne dépassent pas 70 % de son ancien salaire.

Si le Conseiller en Image a obtenu une aide de l'ACCRE (Aide pour les Chômeurs, Créateurs, Repreneurs d'Entreprises) pour s'installer, ses cotisations sociales seront réduites sur les 3 années suivant l'installation.

- **Les retraités, les étudiants, les professions libérales, etc.**

B - Les entrepreneurs qui exercent déjà dans le cadre de la micro-entreprise

Le même article 50-0 du Code Général des Impôts précise que sont éligibles à la micro-entreprise, les entreprises qui, pour 2010, ont un chiffre d'affaires annuel qui « n'excède pas 80 300 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, etc. ..., ou 32 100 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises ».

Explications :

- Le plafond de 80 300 € s'applique à l'achat de biens matériels pour les revendre en l'état (produits maquillants, accessoires de mode, vêtements, nuanciers, kits, parfums, etc.) ou même à leur fabrication.
- Le plafond de 32 100 € s'applique quant à lui aux prestations de services (maquillage, accompagnement boutique, Conseil en Image, etc.).

En présence d'activités 'mixtes' (vente produits et prestations de services), la limite pour 2010 à ne pas dépasser pour le Conseiller en Image est de 80 300 € pour son chiffre d'affaires global, et, à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 32 100 €.

La limite pour un Conseiller en Image qui débute est donc très haute, ce qui laisse envisager une grande latitude d'actions professionnelles.

II - Le Conseiller en Image et les avantages de l'auto-entreprise

Le Conseiller en Image auto-entrepreneur est dispensé de l'obligation de s'immatriculer au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés), mais il se doit de déposer, au plus tard, le dernier du jour du 3^{ème} mois suivant la création, un formulaire unique et simplifié de déclaration, propre aux auto-entrepreneurs, pour une application immédiate ([article L 123-1-1 du Code de Commerce](#)).

Lors de sa déclaration de début d'activité auprès du CFE (Centre de Formalités de Entreprises), le Conseiller en Image va signifier de façon formelle son adhésion au statut de l'auto-entreprise. Cette déclaration auprès du CFE va avoir pour avantage de regrouper toutes les démarches fastidieuses habituelles en une seule. Le CFE sera donc le relai auprès de tous les interlocuteurs : INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques), RSI (Régime Social des Indépendants), Centre des Impôts, Chambre de Commerce.

Ainsi le Conseiller en Image auto-entrepreneur pourra désormais, sur option, chaque mois ou chaque trimestre, s'acquitter auprès d'un seul interlocuteur de l'ensemble des cotisations, des contributions de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu, par des versements libératoires, égaux à un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés le mois ou le trimestre précédent.

A - L'option pour le micro-social

Déclarer son activité en tant qu'auto-entrepreneur fait obligatoirement opter pour le régime du micro-social ([article L133-6-8 du Code de la Sécurité Sociale](#)).

C'est-à-dire qu'au lieu de devoir acquitter des charges obligatoires sur un chiffre d'affaires futur inconnu, un seul prélèvement libératoire sera effectué à partir des recettes effectivement encaissées :

- soit sur le chiffre d'affaires mensuel, au dernier jour du mois qui suit
- soit sur le chiffre d'affaires trimestriel, au dernier jour du mois qui suit le trimestre (le 30 avril, 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier).

'Si rien n'est encaissé, rien n'est à payer' :

Ainsi, dès que le chiffre d'affaires est encaissé, le montant forfaitaire à verser pour la protection sociale est connu :

- 12 % sur les opérations d'achats-reventes,
- et 21,3 % sur les prestations de services.

Ce forfait micro-social comprend :

- la cotisation d'assurance maladie-maternité et la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières,
- la cotisation d'allocations familiales,
- la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la cotisation au titre du régime complémentaire obligatoire,
- la cotisation au régime d'invalidité et de décès.

Ce versement forfaitaire peut être fait :

- par télé-déclaration et télépaiement à partir du site www.lautoentrepreneur.fr,
- ou par chèque auprès du centre de paiement RSI (Régime Social des Indépendants).

Depuis le 1^{er} mai 2009, les demandeurs d'emploi qui créent une auto-entreprise et qui bénéficient de l'ACCRE, ont droit à des cotisations sociales minorées (www.apce.com).

B - L'option facultative au micro-fiscal simplifié **([article 151-0 du Code Général des Impôts](#))**

1 - Les conditions

Seul le Conseiller en Image qui respecte les trois conditions suivantes peut opter pour le micro-fiscal :

- il entre dans les plafonds du chiffre d'affaires de l'[article 50-0 du Code Général des Impôts](#),
- il a déjà opté pour le régime du micro-social,
- le plafond du revenu fiscal de référence du foyer de l'avant dernière année (voir l'avis d'imposition de l'année précédente), est inférieur, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée.

Exemple :

Pour vérifier que le revenu net de 2008 permet d'utiliser l'option du micro-fiscal en 2010, prenons l'exemple d'une personne qui est dans la situation fiscale suivante :

- mariée avec un enfant, soit un nombre de parts fiscales de 2,5,
- avec un revenu fiscal de référence 2008 qui s'élève à 55 000 € (chiffre figurant sur l'avis d'imposition relatif aux revenus 2008, reçu en 2009).

Le revenu fiscal de référence 2008, pour une part de quotient familial, doit être inférieur à la limite supérieure de la 3^{ème} tranche du barème de l'impôt sur le revenu 2009 (applicable aux revenus 2008), soit 25 926 €.

Pour 2,5 parts il ne doit pas excéder : $25\,926 \times 2,5 = 64\,815$ €.

C'est le cas, dans cet exemple, le revenu fiscal de 2008 est inférieur à ce montant.

Pour s'appliquer, l'option doit être adressée auprès de la caisse du RSI, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création.

L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

2 - Montant de l'impôt à verser

En pratique, pour le libérer de son impôt, le Conseiller en Image va pouvoir effectuer un versement de :

- 1 % du chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'achats-reventes,
- 1,7 % du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services.

Les conditions de versement, mensuelles ou trimestrielles, sont les mêmes que celles du micro-social.

3 - A défaut d'option en 2009

L'auto-entrepreneur devra déclarer sur sa déclaration de revenus :

- 29 % du chiffre d'affaires correspondant aux ventes,
- 50 % du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services.

Les abattements forfaitaires de 71 % et de 50 % correspondent aux charges éventuellement dépensées par le Conseiller en Image dans l'année.

Toute la difficulté pour un auto-entrepreneur va résider dans le fait de bien estimer ses charges, afin de pouvoir évaluer s'il a intérêt à déclarer son revenu en micro-BIC dans les revenus de son foyer fiscal, ou bien à opter pour le micro-fiscal simplifié et à payer un impôt forfaitaire sur son chiffre d'affaires.

C - Autres avantages

1 - Franchise de TVA : article 293 B du Code Général des Impôts

Les Conseillers en Image bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé, en 2009, un chiffre d'affaires qui excède 80 000 € dont 32 000 € maximum pour les activités de services à l'intérieur de ce plafond.

Le fait d'être en dessous des chiffres d'affaires ci-dessus mentionnés, autorise le Conseiller en Image à ne pas facturer la TVA à ses clients. Il évite ainsi les déclarations de TVA à l'administration fiscale. Inversement, il ne pourra pas la récupérer sur les factures de ses fournisseurs.

Il devra noter sur ses factures « TVA non applicable, art. 293 B du Code Général des Impôts ».

2 - Déclaration d'activité simplifiée

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Conseiller en Image auto-entrepreneur se contentera de remplir un formulaire unique et simplifié de déclaration qui va se substituer à toutes les autres démarches qu'il aurait dû faire sans ce statut.

Ce formulaire sera à adresser à son CFE (Centre de Formalité des Entreprises), avec la copie de sa carte d'identité. Le CFE se chargera gratuitement de toutes les démarches auprès des administrations concernées.

3 - Exonération temporaire de la Cotisation Foncière des Entreprises

Si le Conseiller en Image opte pour le prélèvement fiscal libératoire, il bénéficiera d'une exonération temporaire de cette taxe l'année de création et les deux années suivantes (si l'activité débute en année « n », l'exonération portera sur « n » – « n + 1 » – « n + 2 »).

4 - Comptabilité considérablement allégée

Pour les recettes perçues, le Conseiller en Image doit tenir un livre mentionnant chronologiquement leur montant et leur origine (la date, la référence de la pièce, le nom du client, la nature de l'opération, le montant et le mode d'encaissement (espèces ou chèques)).

Par ailleurs le détail des achats de marchandises (TVA incluse) doit être mentionné par année sur un registre récapitulatif qui précisera le numéro de facture, la date, le moyen de paiement, le nom du vendeur.

Les documents qui feront référence à l'activité du Conseiller doivent mentionner son numéro Siren, son nom, son adresse et les factures préciseront (outre les mentions classiques) les mentions suivantes :

- « dispensé d'immatriculation en application de l'article L 123-1-1 du Code de Commerce »
- « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

5 - L'ACCRE

Les créateurs d'entreprises peuvent bénéficier de l'ACCRE en fonction de leur situation, et de ce fait diminuer leur cotisations sociales pendant 3 ans (voir le site : www.apce.com).

6 - Organiser l'insaisissabilité du patrimoine personnel

Il est possible de rendre insaisissable tout ou partie du patrimoine immobilier personnel et non affecté à l'usage professionnel : pour cela, une déclaration d'insaisissabilité doit être effectuée auprès d'un notaire. Cette déclaration sera enregistrée à la Conservation des Hypothèques du lieu de situation du bien et publiée dans un journal d'annonces légales du département d'exercice de l'activité professionnelle.

III - La sortie du régime de l'auto-entreprise

A - La cessation d'activité et la radiation

Si le Conseiller en Image auto-entrepreneur a opté pour le régime du micro-social simplifié et pour le versement libératoire de l'impôt sur son revenu, au moment où il cesse son activité, même en cours d'année civile, il n'y a aucune régularisation des cotisations : il n'est redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu au titre de son activité professionnelle, à condition d'avoir fait la déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises.

B - La sortie volontaire du régime

Après avoir opté pour le régime du micro-social simplifié et pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, l'auto-entrepreneur qui ne souhaite plus en bénéficier bien qu'encore éligible à ce régime, doit en faire la demande écrite au RSI, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle il souhaite revenir au régime de droit commun ([article R133-30-1 du Code de la Sécurité Sociale](#)), car toute modification du mode de paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée que pour une année entière. La fin du régime du micro-social entraîne celle de l'option fiscale.

C - Absence de chiffre d'affaires pendant douze mois civils

Dans ce cas, l'auto-entrepreneur doit adresser une déclaration de cessation d'activité au Centre de Formalités des Entreprises.

D - Conséquences du dépassement du chiffre d'affaires

Rappelons que le Conseil en Image fait partie des activités mixtes associant la vente et la prestation de services et que les plafonds de chiffres d'affaires de l'article 50-0 du Code Général des Impôts doivent être respectés pour bénéficier du statut micro-BIC (soit un plafond de chiffre d'affaires global n'excédant pas 80 000 €, dont 32 000 € maximum pour les prestations de services à l'intérieur de ce plafond en 2009).

Cependant différentes règles s'appliquent aux prélèvements sociaux, à la fiscalité et à la franchise en base de TVA si ces plafonds sont dépassés.

1 - Conséquences du dépassement du chiffre d'affaires sur les régimes micro-social et micro-fiscal

- Première situation : chiffre d'affaires global entre 80 300 et 88 300 € ou 32 100 et 34 100 € pour les prestations de services :

Si le Conseiller en Image dépasse les seuils d'admission au bénéfice du régime fiscal de la micro-entreprise, il continue à bénéficier des régimes du micro-social, du micro-fiscal simplifiés et de la dispense d'immatriculation pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté (à condition bien sûr, de ne pas réaliser un chiffre d'affaires global supérieur à 88 300 €, dont 34 100 € maximum pour les prestations de services).

- Seconde situation : chiffre d'affaires global supérieur à 88 300 € ou 34 100 € pour les prestations de services :

Le Conseiller en Image auto-entrepreneur sort du régime de la micro-entreprise dès que ces chiffres sont dépassés.

Le régime du micro-fiscal cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu, alors que le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de l'année en cours.

2 - Conséquences sur la franchise en base de la TVA :

La franchise en base de TVA reste applicable l'année suivant celle du franchissement de la limite des 80 000 € en présence d'une activité mixte en chiffre d'affaires global, dont 32 000 € maximum pour les prestations de services incluses dans ce chiffre d'affaires global (à condition bien sûr, de ne pas réaliser un chiffre d'affaires global supérieur à 88 000 €, dont 34 000 € maximum pour les prestations de services).

Exemple d'une nouvelle activité de Conseil en Image, sans option pour la TVA :

- En 2009, chiffre d'affaires global de 70 000 € (dont 20 000 € de prestations de services) : on applique la franchise de TVA et le micro-BIC.
- En 2010, chiffre d'affaires global de 80 000 € (dont 25 000 € de prestations de services) : on applique la franchise de TVA et le micro-BIC.
- En 2011, chiffre d'affaires global de 87 000 € (dont 35 000 € de prestations de services) ; on dépasse le seuil de 34 000 € pour les prestations de services : l'entreprise est redevable de la TVA dès

le 1^{er} jour du mois de dépassement et elle sort du régime micro pour son bénéfice 2011 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

Les chiffres indiqués ci-dessus sont réévalués chaque année dans les mêmes limites que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

E - L'auto-entreprise un statut d'avenir ?

Beaucoup de Conseillers en Image, c'est à n'en pas douter, opteront au début de leur activité pour le régime de l'auto-entreprise pour plusieurs raisons.

Cette profession nécessite peu de charges fixes et les seuls prélèvements sociaux obligatoires et fiscaux libératoires ne porteront que sur un chiffre d'affaires réalisé : 's'il n'encaisse rien, il ne paie rien et ne déclare rien'.

Cet avantage de trésorerie rassurera beaucoup de Conseillers en Image qui débiteront leur activité et à cela s'ajoute :

- la simplicité des démarches,
- une comptabilité très allégée,
- la possibilité de passer à tout moment dans un autre statut (micro-BIC classique ou réel simplifié).
- une aide possible : l'ACCRE.

IV - Quelques adresses utiles pour répondre aux questions

- isaorane.fr (contact)
- site officiel de l'auto-entrepreneur : lautoentrepreneur.fr
- auto-entrepreneur.fr
- union-autoentrepreneur.com
- pme.gouv.fr/essentiel/loimodernisationeco/auto_entrepreneur_int2_bd.pdf
- Urssaf : urssaf.fr
- Régime social des indépendants RSI : le-rsi.fr
- Portail du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : minefi.gouv.fr
- Centres de formalités des Entreprises CFE : annuaire-cfe.insee.fr
- Loi de Modernisation de l'Economie 2008 : modernisationeconomie.fr
- Agence Pour la Création d'Entreprise APCE : apce.com
- Service Public du droit français : legifrance.gouv.fr